



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Reclassement

Question écrite n° 200

#### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le reclassement des auxiliaires de puériculture dans la grille de la fonction publique. Il lui demande d'engager des négociations avec leurs représentants afin que puisse être reconnue leur qualification.

#### Texte de la réponse

Les décrets du 28 août 1992 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale sont issus d'une large concertation et reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture reclasse ces agents en échelle 3 alors qu'ils étaient auparavant rémunérés sur l'échelle 2, et leur accorde une possibilité d'avancement en échelle 4 à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Par rapport à leur situation antérieure réglementaire, ces agents sont assurés d'un gain de 500 francs et 1 000 francs bruts à l'échelon terminal de ces échelles. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire de ces agents ou leurs conditions d'intégration dans ce cadre d'emplois.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 200

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1252

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2319